



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL EN MILIEU PRESCOLAIRE ET PAR LES ACCUEILLANTES FAMILIALES DE JOUR PENDANT L'ETE 2021

No de la Fiche : SSEJ-F597 & F601/0521

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) et titulaires d'autorisation, encadrant.e.s, accueillant.e.s familial.e.s de jour (AFJ) et structures faitières.

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 29.06.2021

Mise à jour le 29.06.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente. Le risque de transmission est moins important à l'extérieur comparé aux espaces clos, à la condition de garder ses distances et de porter le masque si ceci n'est pas possible. Certains variants du coronavirus étant plus contagieux et plus virulents, il est important de respecter les mesures de protection décrites ci-dessous.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- Dès l'âge de 6 ans, se faire tester en cas de symptômes.
- Dès l'âge de 12 ans : porter un masque dans les transports publics, les espaces clos accessibles au public, les magasins, les zones urbaines à forte affluence, et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail: le port du masque est obligatoire. De manière exceptionnelle, à l'intérieur, le port du masque peut être aboli lors d'interactions individuelles entre un seul enfant et un seul adulte, lorsque la distance de 1.50 mètre entre l'adulte et l'enfant est respectée. Le port du masque reste de

vigueur lors des activités de groupe. A l'extérieur, le port du masque n'est pas requis si la distance interpersonnelle de 1.5 mètre est respectée.

- Si elles ne sont pas pleinement vaccinées ou guéries, les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.
- Les espaces intérieurs des lieux de loisirs et de divertissement accessibles au public (par ex. zoo, jardin botanique) sont ouverts pour autant que le port du masque (dès 12 ans) et le respect des distances soient garantis à l'intérieur.
- Moyennant un plan de protection spécifique, les manifestations qui se déroulent devant un public et n'exigeant pas de certificat Covid, si le public est assis, que ce soit dedans ou dehors, un maximum de 1000 personnes est autorisé. Pour celles où il n'y a pas de siège, la limite est fixée à 250 personnes dedans (par ex. dans une aula, un théâtre ou une salle de concert) et à 500 dehors (par ex. dans un stade). La capacité d'accueil du lieu où se déroule la manifestation doit être limitée au deux-tiers. Il n'est plus nécessaire d'attribuer des places assises fixes aux participants; il suffit de respecter les distances et de porter le masque dès l'âge de 12 ans.
- Les données disponibles à ce jour montrent qu'une certaine proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Une incertitude demeure quant au taux exact de transmissibilité du nouveau coronavirus au sein des différents groupes d'âge. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont moins de risque d'être contaminés que les adultes.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour réaliser l'accueil dans les SAPE, ainsi que chez les AFJ. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection dans le lieu d'accueil

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Une aération régulière permet de réduire le risque de transmission du nouveau coronavirus dans les espaces clos.

L'employeur doit mettre à disposition des enfants et du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Les membres du personnel des SAPE, ainsi que les AFJ, doivent recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le/la directeur.trice d'une SAPE s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Les affiches rappelant les mesures d'hygiène et de conduite sont placées à différents endroits de la structure d'accueil de la petite enfance, en particulier à l'entrée et aux toilettes (affiche verte). L'AFJ place cette même affiche à l'entrée de son domicile. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel et sont visionnées par les AFJ.

Le SSEJ est à disposition des titulaires et directions des SAPE ainsi que des AFJ pour répondre à leurs questions sur la mise en œuvre de ces mesures.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel des SAPE et les AFJ se lavent soigneusement à leur arrivée puis régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau. Ces professionnels répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, et systématiquement après chaque soin, avant et après la préparation des repas, avant de manger, après être allé.e aux toilettes, et également avant et après les pauses et les réunions quand cela s'applique.

L'hygiène des mains pour les enfants repose sur le lavage à l'eau et au savon avec des essuie-mains à usage unique/jetables. Durant la journée, les enfants se lavent les mains très régulièrement en particulier à leur arrivée, avant et après chaque repas, au retour de promenade/sortie et avant le retour à la maison. Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être utilisées chez les enfants. En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage.

Le personnel des SAPE/les AFJ veilleront à ce que les enfants ne partagent pas leur nourriture ou leur boisson. Des ustensiles de cuisine sont utilisés de manière systématique pour le service ; les enfants ne se servent pas eux-mêmes avec la main dans une corbeille de pain ou de fruits.

Les jouets qui ne peuvent pas être nettoyés avec un détergent usuel ou lavés en machine à 60° doivent être retirés du lieu d'accueil. Les jouets personnels (ex. doudou) sont limités à l'indispensable sur le lieu d'accueil.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux enfants entre eux, mais doit être respectée, lorsque cela est possible, entre les adultes et les enfants à l'intérieur, en plus du port du masque, sauf exceptions mentionnées au point A

Cette consigne de distanciation continue de s'appliquer entre les adultes, parents autant qu'encadrant.e.s et AFJ, indépendamment du port du masque, à l'intérieur.

L'accueil des enfants est organisé de telle sorte que la distance de 1,5 mètre entre les adultes soit respectée. Il n'y a pas de contact physique entre eux (ex. pas de poignée de main ou d'accolade).

Si l'agencement des locaux de la SAPE le permet, il est recommandé de différencier l'entrée et la sortie. Chaque salle d'accueil est dotée du strict minimum de matériel d'hygiène (solution hydro-alcoolique, mouchoirs jetables et poubelle fermée). De la même manière, l'AFJ s'équipe de mouchoirs jetables, de savon liquide, d'essuie-mains à usage unique, et d'une poubelle fermée.

Au besoin, les parents patientent à l'extérieur de la SAPE ou du domicile de l'AFJ en maintenant une distance entre eux de 1,5 mètre.

Un seul parent accompagne l'enfant et reste le minimum de temps possible dans la SAPE ou chez l'AFJ. Il porte un masque et respecte les consignes qui doivent être clairement affichées à l'entrée. En particulier, il se lave les mains soigneusement à l'eau et au savon, à défaut avec une solution hydro-alcoolique. Il évite les contacts rapprochés avec les autres enfants autant qu'avec le personnel et garde le masque en tout temps.

L'espace de vie réservé à l'accueil au domicile de l'AFJ est si possible délimité.

Lors des nouvelles admissions dans les SAPE, les adaptations sont planifiées étape par étape et en concertation avec les familles dans l'objectif de limiter le nombre d'adultes présents simultanément dans la salle, ainsi que la durée de leur présence. Le port du masque est obligatoire pour le parents accompagnateur.

Dans la mesure du possible, le personnel veillera à :

- Séparer les différents lieux de vie pour les groupes et éviter les décroissements;
- Eviter les changements de la composition des groupes d'enfants et d'adultes durant la journée et chaque jour; les rotations de personnel doivent être évitées;
- Limiter le nombre d'adultes présents sur les lieux.

L'accueil parent-enfant peut se poursuivre à l'intérieur à la condition qu'une seule famille soit présente à la fois avec un.e encadrant.e par pièce, et que les règles d'hygiène, de distance et du port du masque soient respectées. A l'extérieur, plusieurs familles peuvent être accueillies si la distance de 1,5 mètre est respectée entre les adultes, et entre les adultes et les enfants d'une autre famille.

1.4 Matériel de protection

Les enfants sont exemptés du port du masque. Par contre, les membres du personnel doivent porter un masque à l'intérieur de la structure d'accueil et ce quelle que soit la distance entre les personnes. A l'extérieur, le masque peut être enlevé et la distance de 1,5 mètre entre les adultes, ou entre les adultes et les enfants, est dans la mesure du possible respectée.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes, de manière similaire à celles qui sont vulnérables (voir point 4. Mesures de protection pour les personnes vulnérables).

Le port du masque est complémentaire aux mesures d'hygiène et au maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) sont recommandés comme premier choix par le service du médecin cantonal. Ils peuvent être portés pendant toute la journée puis jetés dans une poubelle fermée. Les masques en tissu homologués sont lavés quotidiennement à 60 degrés, séchés puis repassés à faible température.

Les masques communautaires transparents homologués par la Direction Générale de l'Armement du Ministère des armées de la République Française (Masque Inclusif®, Beethoven®, ...) peuvent être utilisés dans des situations particulières, par exemple avec des enfants malentendants ou qui présentent des troubles neuro-développementaux.

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat: <https://www.ge.ch/covid-19-se-protger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>

Le port des gants n'est pas indiqué, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

1.5 Mesures relatives aux activités, sorties et manifestations

Les chants sont autorisés. Le personnel qui chante avec les enfants garde le masque et maintient si possible une distance de 2 mètres par rapport à eux.

Les jeux avec et dans l'eau sont autorisés (pataugeoire, jeux d'eau).

Les soirées avec nuitée (par ex. soirées pyjama) et les camps sont autorisés, en suivant les directives du service du médecin cantonal (23 juin 2021) : [lien](#) .

Pour toute sortie en dehors de la structure d'accueil ou du domicile de l'AFJ, les déplacements à pied sont privilégiés et les prescriptions sanitaires ainsi que les plans de protection des lieux de visite en vigueur s'appliquent.

Les visites au musée, y compris les visites guidées, sont autorisées. Le mélange des groupes doit être évité.

Seules les représentations données par les enfants ou les professionnels dans le domaine de la culture (musique, théâtre, cinéma et danse artistique) qui se déroulent devant les enfants sont autorisées moyennant le respect du plan de protection du lieu visité. Les groupes ne peuvent pas être mélangés. Une liste de présence des participants à chaque manifestation doit être établie et conservée durant 14 jours afin de pouvoir être transmise au service du médecin cantonal, sur demande, afin de retracer les personnes potentiellement infectées si un cas positif est détecté.

Les réunions visant à accueillir les nouveaux parents sont autorisées en présentiel, si possible à l'extérieur. Les règles d'hygiène, la distance interpersonnelle de 1,5 mètre et le port du masque doivent être respectés, le retrait du masque est autorisé à l'extérieur.

Les fêtes de fin d'année accueillant les parents peuvent avoir lieu sans mélanges de groupes. Les mesures de protection habituelles s'appliquent. Accueillir du public (parents) est autorisé et si c'est à l'extérieur, le retrait du masque est donc autorisé. Si un événement de ce type est prévu, un plan de protection spécifique doit être élaboré avec les mesures de protection détaillées, en application de l'article 10 de l'Ordonnance COVID_19 situation particulière du 23 juin 2021.

1.6 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Les personnes en charge de l'accueil des enfants assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Selon les nouvelles normes de la Confédération, le télétravail n'est plus obligatoire, il devient une recommandation. Les employeurs ne doivent plus organiser des tests réguliers pour rappeler leurs employés au bureau

La priorisation des séances sous forme numérique est recommandée pour tout type de réunion (séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues, ...). Les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime absolument nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque et, dans la mesure du possible, la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection et doivent être régulièrement aérées.

Lorsqu'un collaborateur est assis à une place fixe (statique), sans enfant dans la même pièce et que la distance de 1,5 mètre est assurée avec les autres collaborateurs, il peut retirer son masque (ex: tâches administratives à un bureau non autorisé au public/aux enfants)

Une manifestation pour une fête de fin d'année avec ou en l'absence des enfants peut être autorisée debout à l'extérieur, à la condition de ne pas dépasser la limite de 500 personnes. Un plan de protection spécifique doit être élaboré en application de l'art.10 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021.

1.7 Mesures relatives aux repas et pauses du personnel

Le personnel est autorisé à manger assis à table, à la condition que l'hygiène des mains et la distance interpersonnelle de 1,5 mètre soient respectées. Les personnes doivent être assises en quinconce (pas de vis-à-vis). Le masque ne peut être enlevé que pour manger. La table doit être nettoyée après le repas avec un détergent habituel.

1.8 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

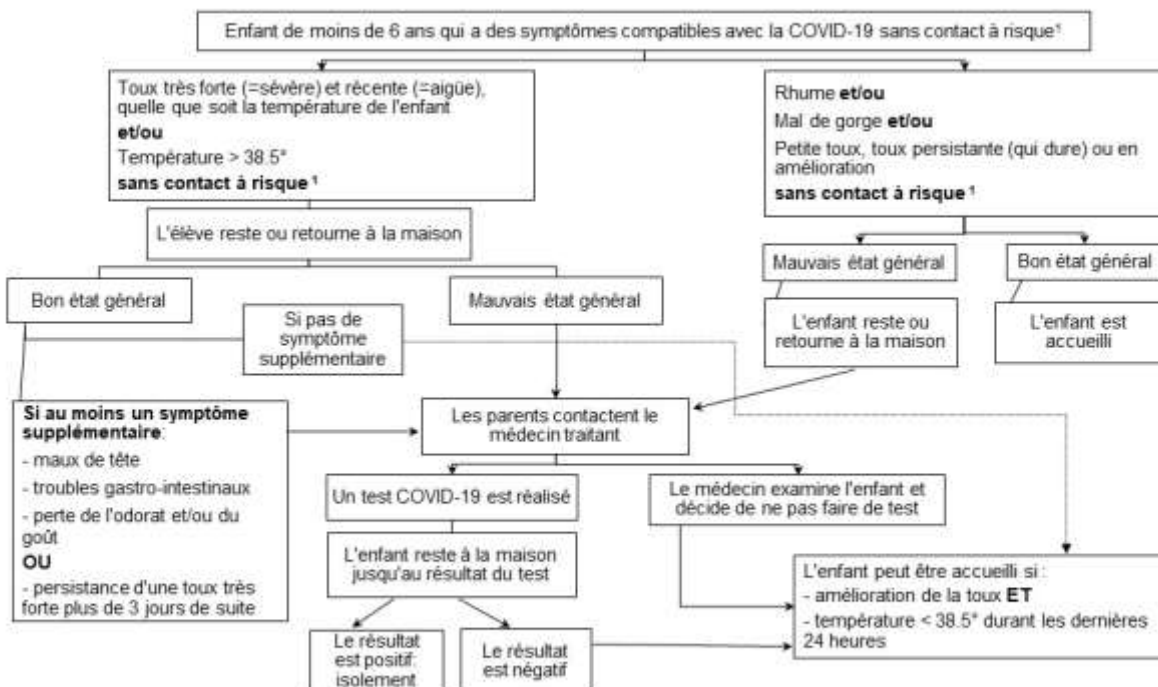
- Aérer tous les locaux de manière régulière et suffisante (au moins 5 minutes par heure) pendant la journée et après le départ des enfants accueillis;
- Nettoyer avec un détergent habituel les jouets utilisés par les enfants, au minimum à la fermeture de l'institution/à la fin de la journée ;
- Nettoyer quotidiennement les sols avec un détergent habituel;
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, tables, etc.) une fois par jour ou davantage si elles sont souillées. Les infrastructures sanitaires destinées aux membres du personnel des SAPE sont nettoyées deux fois par jour.
- Laver le linge de maison utilisé par les enfants (ex. linge de toilette, draps de lit, etc.) en machine à 60°.
- Pendant cette période d'été, les ventilateurs ne sont pas recommandés car selon leur orientation, cela peut augmenter le brassage donc la diffusion des aérosols en suspension au sein d'une pièce. Cependant, les climatiseurs sont autorisés s'ils sont entretenus correctement ainsi que les brumisateurs. Aussi, pendant la période des fortes chaleurs, il faut privilégier les méthodes classiques: fermeture des stores durant les heures chaudes, par exemple.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Enfants

Pour les jeunes enfants qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19, sans notion

COVID-19: Procédure destinée au personnel des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE), aux accueillant-e-s familial-e-s de jour (AFJ) et aux parents des jeunes enfants qui sont symptomatiques



¹ Contact à risque: contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge. Si un contact à risque a eu lieu, un test est recommandé en cas de symptôme ou après 7 jours pour la levée de la quarantaine anticipée.

de contact étroit avec une personne symptomatique de plus de 6 ans (en particulier dans le milieu familial) ou avec une personne testée positive quel que soit son âge, la conduite à tenir diffère en fonction des symptômes présents et de l'état général de l'élève (voir schéma ci-dessous):

Si lors de l'accueil un enfant développe la fièvre supérieure ou égale à 38.5° (auriculaire ou rectale) ou une forte toux aiguë, les parents sont avertis et doivent venir le chercher au plus vite. L'enfant malade est placé à l'écart des autres enfants.

La décision d'effectuer ou non un test chez les jeunes enfants est prise uniquement par le médecin traitant en concertation avec les parents ou, dans certaines situations, par le service du médecin cantonal. Cette indication de test n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de la structure d'accueil ou de l'AFJ.

Un test peut être recommandé par le SMC même sans avoir de symptômes afin d'identifier des foyers de contamination et stopper la transmission, par exemple durant les quarantaines de personnes qui ont été en contact avec quelqu'un qui est infecté au COVID-19 ou encore si plusieurs personnes ont été infectées dans une même structure.

Si un jeune enfant est testé alors qu'il a des symptômes, il reste à la maison jusqu'à ce que le résultat soit disponible. Si l'enfant est testé alors qu'il n'a pas de symptômes, il peut retourner dans la structure en attendant le résultat du test.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage et mesures d'isolement et de quarantaine).

2.2 Adultes

Les membres du personnel ou l'AFJ doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées doivent rester à domicile.

Les membres du personnel ou les AFJ qui présentent l'un de ces symptômes peuvent consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations. Ils contactent leur médecin traitant ou prennent rendez-vous en ligne dans un centre de dépistage, puis suivent les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Ils-elles préparent une liste des enfants ou des adultes qui ont été en contact étroit (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans masque) avec eux dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie ou dans les 48 heures avant le test en l'absence de symptômes.

Les AFJ qui présentent de tels symptômes ne peuvent pas accueillir d'enfants. Ils-elles ne le peuvent pas non plus si c'est une personne vivant à leur domicile qui présente ces symptômes.

Les parents qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19 ne sont pas admis à l'intérieur de la structure d'accueil ou chez l'AFJ. Les adaptations sont reprogrammées ultérieurement.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez une personne, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, mesures d'isolement et de quarantaine).

Si une personne est malade non COVID-19, elle respecte les règles habituelles et ne retourne dans la structure d'accueil/n'accueille des enfants à son domicile qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Quarantaine

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale, [se référer à ce lien](#)).

Si une personne (enfant ou adulte) ou les enfants d'un groupe sont mis en quarantaine par le service du médecin cantonal, ils doivent suivre les consignes sur la quarantaine.

Un test peut être recommandé au début puis dès le 7^{ème} jour de la quarantaine (test PCR ou test rapide antigénique dès 12 ans) chez le médecin traitant ou dans un centre de dépistage. Si ce test est négatif le 7^{ème} jour, le retour en SAPE ou chez l'AFJ est possible dès le 8^{ème} jour, en absence de symptôme. Le résultat du test ne doit pas être exigé au retour en SAPE ou chez l'AFJ. Le personnel doit porter un masque en tout temps en dehors du domicile et respecter la distance de 1,5 m avec les personnes rencontrées, ceci jusqu'au 10^{ème} jour de quarantaine. Il ne peut pas prendre en charge des enfants pendant cette période et d'autres tâches doivent lui être attribuées.

Si le résultat du test est positif pendant la quarantaine, la personne (adulte ou enfant) doit se placer en isolement pour dix jours supplémentaires. Dans ce cas, elle doit suivre les consignes en cas de test positif ([isolement](#))

Pour les personnes qui sont considérées comme [pleinement vaccinées](#), la quarantaine après un contact étroit avec un cas COVID-19 n'est pas exigée pendant les 12 premiers mois après la vaccination (à partir du jour de l'administration de la dernière dose), ainsi que pour les personnes guéries du COVID-19 (confirmé par PCR ou test antigénique) également pendant 6 mois à compter du 11^{ème} jour qui suit la confirmation de l'infection.

4. Vaccination

La vaccination contre la COVID-19 est recommandée dès l'âge de 12 ans par l'ensemble des autorités sanitaires fédérales et cantonales pour trois raisons :

- Elle protège les personnes vulnérables et réduit le nombre de cas graves et de décès;
- Elle diminue le nombre d'hospitalisations et permet de maintenir le bon fonctionnement du système de santé pour tous;
- Elle permet de lutter contre les conséquences sociales et économiques négatives de la pandémie.

Les personnes sont considérées comme pleinement vaccinées avec un vaccin à ARN messenger autorisé en Suisse (Comirnaty® de Pfizer/BioNTech, COVID-19 Vaccine Moderna® de Moderna) si :

- Elles ont reçu deux doses de vaccin, ou
- Elles ont déjà eu une infection COVID-19 confirmée (par PCR, test rapide antigénique ou une sérologie) et ont par la suite reçu une dose de vaccin (au moins 28 jours après un test positif ou 14 jours après une sérologie).

La recommandation de vaccination est désormais étendue à toutes les femmes enceintes dès le 4^{ème} mois de grossesse, après évaluation par le médecin gynécologue obstétricien et consentement.

A Genève, toutes les personnes âgées de 12 ans ou plus peuvent actuellement s'inscrire sur la plateforme en ligne de vaccination COVID-19.

5. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les personnes qui sont considérées comme vulnérables peuvent se faire vacciner en priorité. Si elles sont pleinement vaccinées, les personnes vulnérables dont les femmes enceintes, sont protégées. Dans toute la mesure du possible, elles doivent pouvoir faire leur travail à domicile. Si cela n'est pas possible, la hiérarchie attribue d'autres missions nécessaires à la SAPE. Les membres du personnel font valoir leur situation par une déclaration personnelle. La direction ou la hiérarchie peut demander, au besoin, un certificat médical qui porte sur la vulnérabilité et la capacité de travailler à distance.

Les enfants vivant avec une personne vulnérable qui n'est pas pleinement vaccinée sont accueillis normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable qui n'est pas pleinement vaccinée travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Pour toute question, la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant la période d'été, **la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h du 5 juillet au 9 juillet inclus puis reprise à partir du 25 août.**

Le SMC répond aux questions liées aux maladies transmissibles entre le 12 juillet et le 24 août 2021 (jours de fermetures du SSEJ) au 022 546 50 00 aux heures de bureau 5/7j ou le 144 (urgence santé) en dehors de ces heures.

Vous pouvez également vous référer, selon le cas, au classeur de référence SSEJ pour la petite enfance, ou au dossier AFJ du SSEJ (voir références).

C. Annexes

Algorithme " COVID-19: Procédure destinée au personnel des structures d'accueil de la petite enfance (SAPE), aux accueillant.e.s familial.e.s de jour (AFJ) et aux parents des jeunes enfants qui sont symptomatiques" (version du 01.04.2021).

D. Références et/ou sources d'information complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>.
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien->

[pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337](https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337)

- Office fédéral de la santé publique, Ordonnance COVID_19 situation particulière du 23 juin 2021 <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/379/fr> :
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève: www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Etat de Genève, COVID-19 – Procédure chez les enfants symptomatiques jusqu'à 6 ans, accueillis en SAPE, AFJ, à l'école, et destinée au personnel et aux parents: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-moins-6-ans-peu-se-rendre-creche-ecole>
- Etat de Genève, COVID-19 – Procédure chez les enfants symptomatiques de 6 à 12 ans, fréquentant l'école, et destinée au personnel et aux parents: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-6-12-ans-peut-se-rendre-ecole>
- Etat de Genève, COVID-19 –Camps d'été avec hébergement pour les moins de 20 ans (nés en 2001 ou après) Directives et recommandations du service du médecin cantonal
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus